



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

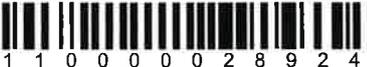
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-119

Du 15 avril 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 0 3	 1 1 0 0 0 0 0 2 8 9 2 4
Dossier : PC 054099 25 00003 Déposé le : 27/02/2025 <u>Nature des travaux</u> : MODIFICATION D'OUVERTURES ET CONSTRUCTION DE GARAGES DEMOLITION DE HANGARS <u>Adresse des travaux</u> : 15 AVENUE ALBERT 1ER BRIEY 54150 VAL DE BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AC378	<u>Demandeur</u> : SARL E2R REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR KLAA BELKACEM 1A RUE RAMOND MONDON BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande de permis de construire présentée le 27 février 2025 par la SARL E2R représentée par Monsieur KLAA Belkacem demeurant 1A rue Ramond Mondon - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) enregistrée par la Mairie de Val de Briey sous le numéro PC 054 099 25 00003 pour :

- La démolition de hangars - modification des ouvertures et construction de garages,
- Sur un terrain situé 15 avenue Albert 1^{er} - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section AC 378,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le code des assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de BRIEY approuvé le 15 juin 2015,

VU le Plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes de Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 et modifié par arrêté préfectoral du 23 août 2016.

VU la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale.

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles du département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en août 2019,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCEUILLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

VU l'avis avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, joint au présent arrêté,

VU l'avis du Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot en date du 25 mars 2025, joint au présent arrêté,

VU l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 10 avril 2025, joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la projet se situe en zone UB et respecte les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone de sismicité 1, et que cet aléa n'entraîne aucune interdiction de construire ni même de prescription,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Direction des Affaires Culturelles du Grand Est.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/02/2025	Fait à VAL-DE-BRIEY le 15 avril 2025 Le Maire  François DIETSCH
---	--

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m² ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au article L 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles

est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](https://www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

Anne-Marie Boni

De: sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>
Envoyé: lundi 3 mars 2025 12:02
À: Anne-Marie Boni
Cc: ANDRÉ Sitâ
Objet: TR: annemarie.boni@valdebriey.fr vous a envoyé des fichiers avec WeTransfer

Bonjour,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, nous accusons réception du dossier référencé en objet, reçu le 28/02/2025, et vous adressons ci-dessous notre avis par courriel en remplacement du courrier habituel.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie émet un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Cordialement,

Jérôme DEFAIX
Ingénieur d'études
Pôle Patrimoines - Service Régional de l'Archéologie

Ministère de la Culture
[Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est](#)
[Site de Metz](#)
6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 01
Tél. 03 87 56 41 72
Tél. portable 06 58 78 48 95
jerome.defaix@culture.gouv.fr

De : WeTransfer <noreply@wetransfer.com>
Envoyé : vendredi 28 février 2025 08:29
À : sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>
Objet : annemarie.boni@valdebriey.fr vous a envoyé des fichiers avec WeTransfer





Val de Briey,
Le 25 mars 2025,

**Communauté de Communes
Orne Lorraine Confluence
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme
1, place du Général Leclerc
54580 AUBOUE**

Objet : Avis sur une demande de consultation
E2R SARL
15 AVENUE ALBERT 1ER
BRIEY
54150 VAL DE BRIEY

N° de dossier : PC05409925B0003

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 28/02/2025, veuillez trouver ci-après notre avis.

Le projet ne prévoit de nouveau raccordement ni au réseau d'assainissement ni au réseau d'eau potable.
Le projet ne comporte pas de contrainte au regard de l'assainissement collectif.
Le pétitionnaire n'est pas soumis à la participation pour raccordement à l'égout.
Le projet ne comporte pas de contrainte au regard de l'eau potable.

Sans observation sur la présente demande

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur du Syndicat,
JB THIÉBAULT

Diffusion : Titulaire



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Meurthe-et-Moselle**

Dossier suivi par : OTT Grégoire

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 054099 25 00003 U5401

Adresse du projet : 15 avenue Albert 1er BRIEY 54150 Val de Brie

Déposé en mairie le : 27/02/2025

Reçu au service le : 28/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

SARL E2R représenté(e) par Monsieur
KLAA BELKACEM

1A rue Ramond Mondon BRIEY
54150 VAL DE BRIEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet se situe dans les abords du monument historique sous-visé. Une attention particulière doit être faite pour tout projet sur cette parcelle.

Prescriptions motivées (1):

Afin d'assurer la cohérence des abords du monument historique sous-visé et pour préserver le caractère du bâti concerné par les travaux, il conviendra de respecter les points suivants :

Pour les garages nouveaux:

- la couverture sera constituée de tuiles mécaniques de terre cuite rouge uniforme (sans effet ni flammé, ni vieilli) à double côte, de densité d'environ 14 au m2 minimum pour préserver le module d'origine de la tuile mécanique,
- les chevrons en sous toiture devront rester apparents (pas de caisson, ni planches d'égout), en bois laissé naturel (ni lasure, ni vernis). En cas de charpente réalisée en fermette, le caisson devra être en bois,
- les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront en zinc naturel, les dauphins seront réalisés en fonte.
- l'utilisation de PVC est proscrite en toiture, en rive et en sous toiture.
- Un enduit minéral de finition talochée, lissée ou grattée fin sera mis en œuvre sans baguette d'angle visible (PVC) et sans différenciation du soubassement. La teinte du fond de façade sera proche des teintes beiges des enduits traditionnels locaux (le choix peut être fait entre les teintes : E4, E5, E6, E7 ou tout au moins aussi soutenue que le E20 du nuancier CAUE).
- Les portes de garage seront en bois ou en métal à lames verticales et peintes dans une teinte excluant le blanc,

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe-et-Moselle - 45 rue Sainte Catherine, 54000 Nancy - 03 57 29 16 70 - udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr

le noir et l'antracite, elles peuvent être parmi les coloris suivant : RAL 7003, RAL 7030, RAL 7032 pour des gris ou RAL 9002 , RAL 1013 pour des blancs nuancés.

Pour la maison:

- Les encadrements en pierres seront maintenus et devront être complétés pour les ouvertures d'allèges prévus dans le projet.
- Les nouvelles menuiseries seront en bois peint ou en acier laqué, à deux vantaux ouvrant à la française. Elles seront choisies parmi les coloris excluant le blanc, le noir et l'antracite, elles peuvent être parmi les coloris suivant : RAL 7003, RAL 7030, RAL 7032 pour des gris ou RAL 9002 , RAL 1013 pour des blancs nuancés.
- Les caissons des brises soleil ou volets roulants doivent être totalement invisibles de l'extérieur. Des volets battants sont préférables sur ce type de bâti ancien.
- Les portes seront en bois peint ou en métal à lames verticales ou à panneaux dans un dessin traditionnel (le tiers supérieur uniquement pouvant être vitré, pas de demi-lune ou de vitrage fantaisiste, les modèles de type contemporains ne sont pas admis sur construction ancienne).

Fait à Nancy



Signé électroniquement
par Grégoire OTT
Le 10/04/2025 à 11:29

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégoire OTT**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.